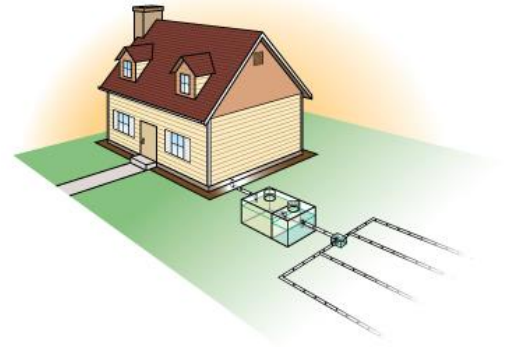




DISPOSITIF DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES ET OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES



COÛT DU PERMIS

- **Nouvelle installation d'un dispositif de traitement des eaux usées d'une résidence isolée : 200 \$**
- **Remplacement d'un dispositif de traitement des eaux usées d'une résidence isolée: 100 \$**
- **Ouvrage de captage des eaux souterraines : 100 \$**

RÉGLEMENTATION

Réf. : Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)

Un permis est obligatoire :

- pour une nouvelle installation (nouvelle résidence),
- pour le remplacement d'une installation existante (agrandissement de la résidence, installation non fonctionnelle, non conforme, modification, etc)
- pour le changement de la fosse septique

La demande de permis pour une installation septique doit comprendre les informations et documents suivants :

- Le formulaire de demande de permis dûment rempli et signé
- Une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière.

L'étude de caractérisation doit contenir :

➤ Nature du sol du terrain récepteur

- ♦ Topographie du site.
- ♦ Date des essais.
- ♦ Nombre des sondages répartis uniformément sur le terrain récepteur.
- ♦ Nombre des sondages en périphérie du terrain récepteur.
- ♦ Équipement utilisé pour faire les sondages.
- ♦ Profondeur des sondages.
- ♦ Stratigraphie du sol.
- ♦ Profondeur du roc, du sol imperméable ou peu perméable et des eaux souterraines.
- ♦ Pente du terrain récepteur en pourcentage (%).
- ♦ Identification de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement.

➤ Perméabilité du sol

- ♦ Méthode utilisée.
- ♦ Nombre d'essais.
- ♦ Date des essais.
- ♦ Temps de percolation (minutes/centimètres).
- ♦ Coefficient de perméabilité (cm/s).
- ♦ Perméabilité (imperméable, peu perméable, perméable, très perméable).

➤ **Choix du système**

- ◆ L'identification du système d'évacuation et de traitement des eaux usées retenu, selon les résultats obtenus, conformément au règlement (Q-2, r.22). Si les résultats obtenus permettent de faire un choix entre plusieurs systèmes, indiquer tous les systèmes possibles.
- ◆ Les schémas d'implantation **à l'échelle** (en plan et en coupe) du système retenu. Reproduire les éléments énumérés ci-dessous et indiquer la distance entre ces éléments et le système de traitement des eaux usées, s'il y a lieu.

➤ **Vue en plan (à l'échelle)**

- ◆ Résidence.
- ◆ Limite de propriété.
- ◆ Chemin, entrée d'auto, talus.
- ◆ Lac, cours d'eau, marais, étang, conduite d'eau, arbres.
- ◆ Puits projeté et puits existant dans un rayon de 30 m.
- ◆ Bâtiment et construction complémentaire (piscine, remise, etc.).
- ◆ Élément épurateur projeté avec les détails de conception.
- ◆ Élément épurateur existant sur les lots contigus.
- ◆ Fosse septique, station de pompage.
- ◆ Localisation des sondages réalisés.
- ◆ Identification des sondages ayant servi aux essais de percolation.
- ◆ Identification des sondages ayant servi aux analyses granulométriques.
- ◆ Sens de la pente.
- ◆ Les points de niveau du terrain récepteur ayant servi au calcul de la pente.

➤ **Vue en coupe (à l'échelle)**

- ◆ Topographie du terrain naturel pour le terrain récepteur.
- ◆ Élément épurateur avec les détails de conception, fosse septique, station de pompage, etc.
- ◆ Topographie du terrain fini, pente et longueur des remblais, profondeur des déblais (à quelle profondeur l'entrepreneur doit excaver) pour le dispositif de traitement.
- ◆ Niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement par rapport au-dessus du terrain naturel.
- ◆ Profondeur du roc, du sol imperméable ou peu perméable et des eaux souterraines.

➤ **Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et les plans doivent faire état du milieu récepteur en indiquant :**

- ◆ Dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point d'échantillonnage de l'effluent.
- ◆ Dans le cas où le rejet s'effectue dans le fossé, le plan doit indiquer le réseau hydrographique auquel appartient le fossé, l'emplacement du point de rejet et du point de rejet de l'échantillonnage.

Responsabilité du détenteur du permis

Le détenteur de permis de construction a l'entière responsabilité de tous les travaux de construction qui doivent satisfaire aux lois et règlements provinciaux applicables en cette matière. Il doit aussi s'acquitter des obligations suivantes :

- ♦ Aviser l'inspecteur en bâtiments 2 jours ouvrables avant le début des travaux;
- ♦ Recevoir l'inspecteur, lui donner toutes les informations qu'il requiert et lui faciliter l'accès à toutes parties de la construction et du terrain;
- ♦ Toute modification sur un système doit être proposée à la Municipalité dans une nouvelle étude de caractérisation du sol. L'étude devra être approuvée par la Municipalité avant le début des travaux de construction.
- ♦ Celui qui a aménagé l'ouvrage de captage des eaux souterraines doit, dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux, conformément au règlement sur le captage des eaux souterraines, transmettre un rapport au propriétaire de l'ouvrage, à la Municipalité et au ministre de l'Environnement. Ce rapport doit être conforme au modèle fourni par le ministre de l'Environnement et contenir les renseignements énumérés à l'annexe 1 du règlement.
- ♦ **Contrat d'entretien:** Le propriétaire d'un système de traitement visé aux articles 11.1, 16.1, 87.7 ou 87.13 doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien annuel minimal du système sera effectué.

Dispositions particulières

L'implantation du système doit être réalisée par le propriétaire du terrain et à partir des bornes d'arpentage préalablement posées par un arpenteur-géomètre. Le propriétaire prend l'entière responsabilité de l'identification des limites de propriétés servant à l'implantation du système.

Dans tous les cas :

- ♦ Le nombre d'arbres à abattre mesurant plus de 2 centimètres de diamètre mesuré à 1.3 mètre du sol, incluant ceux localisés à moins de 2 mètres du système doit être indiqué.
- ♦ L'emplacement du puits et du système de traitement des eaux usées doit être identifié sur le terrain à l'aide de repères ainsi que les arbres à abattre. Les repères doivent être en place au moment où les documents pour la demande de permis sont déposés à la Municipalité.
- ♦ Lorsque le système proposé est un filtre à sable hors-sol, 4 repères doivent être mis en place pour identifier la superficie du lit de sable filtrant et 4 autres repères doivent être mis en place pour identifier la superficie du terrain récepteur. Cette surface est calculée à l'extrémité du remblai de terre qui entoure le filtre à sable. Une granulométrie qui confirme que le sable filtrant respecte les caractéristiques exigées au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), doit être fournie.

Eaux souterraines (puits)

Un ouvrage de captage des eaux souterraines doit être localisé à l'intérieur du périmètre du terrain à au moins 30 m (100 pi) de tout système non étanche (ex : champ d'épuration) de traitement des eaux usées. Ainsi qu'à une distance d'au moins 15 m (50 pi) d'un système étanche (ex : fosse septique)

Toutefois, lorsque le puits foré est un puits tubulaire scellé d'un matériau étanche tel un mélange ciment-bentonite, le forage est autorisé à une distance d'au moins 15 m (50 pi) d'un système non étanche et étanche de traitement d'eaux usées. Cependant, il est toujours préférable de maximiser la distance entre le puits et le système étanche.

La demande de permis pour un puits doit comprendre les informations et documents suivants :

- Le formulaire de demande de permis dûment rempli et signé
- Un plan démontrant la localisation et la distance entre le puits et les systèmes étanches de traitement des eaux usées et non étanches à moins de 30 mètres (100').

****A noter que ce document n'a pas de portée légale et que le texte officiel des règlements a préséance.**